



DELIBERATION RDG-CS-23-012

Objet : Affectation des résultats de l'exercice 2022

Le Comité Syndical de Routes de Guadeloupe, s'est réuni le mercredi 12 avril 2023, à 09H00, au siège, sur convocation légale, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, Président du Comité.

Nombre de membres en exercice : 6

Représentants du Conseil Départemental		Représentants du Conseil Régional	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
3	3	3	3

- **Titulaires** : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Guy LOSBAR, M. Louis GALANTINE, M. Jean-Philippe COURTOIS
- **Suppléants** : Mme Sylvie VANOUKIA, M. Philippe DEZAC, Mme Sylvie DAGONIA, M. Jean-Claude MAES, Mme Maryse ETZOL, Mme Hélène POLIFONTE

Date de la convocation : 29/03/2023

Etaient présents (4 membres) :

- **Membres titulaires** : M. Ary CHALUS, Mme Gersiane BONDOT-GALAS, M. Camille PELAGE, M. Louis GALANTINE
- **Membres suppléants** : Mme Sylvie VANOUKIA, Mme Sylvie DAGONIA

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut délibérer valablement

Nombre de votants : 4

Secrétaire de séance : Mme Gersiane BONDOT-GALAS

Le Président rappelle qu'en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 5722-1 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux syndicats mixtes, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. Compte tenu des résultats constatés au compte administratif de 2022, il convient de les affecter au budget primitif 2023.

LE COMITE SYNDICAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 52 des départements et de leurs établissements publics administratifs,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-2978 AD/II/4 du 27 novembre 2007 portant création du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu l'arrêté préfectoral n°2009-492 AD/II/4 du 09 avril 2009 portant modification des statuts du Syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de la Guadeloupe,
Vu la délibération RDG-CS-23-002 du 23 avril 2023 approuvant le Compte Administratif 2022 de Routes de Guadeloupe ;
Sur le rapport du Président de Routes de Guadeloupe,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'affecter les résultats suivants :

AFFECTATION DES RESULTATS 2022	
INVESTISSEMENT	
Solde d'exécution de la section d'investissement 2022	-1 089 183,02 €
Besoin de financement reporté (D001)	
Excédent de financement antérieur reporté (R001)	9 164 287,33€
Résultat d'investissement (hors restes à réaliser)	8 075 104,31 €
Différence sur restes à réaliser d'investissement au 31/12/2022	-2 749 395,16€
Capacité de financement	5 325 709,15 €
FONCTIONNEMENT	
Résultat de l'exercice 2022	-685 358,76 €
Résultats antérieurs reportés (R002)	3 348 909,33 €
Résultat de fonctionnement (hors restes à réaliser)	2 663 550,57 €
Différence sur restes à réaliser de fonctionnement au 31/12/2022	0,00 €
Reste à affecter au BP 2022	2 663 550,57 €
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT AU BP 2023	
1) Affectation en réserve en investissement (R 1068)	0 €
2) Report en fonctionnement (R002)	2 663 550,57 €

Article 2 : Le président, le directeur général des services et le payeur départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat mixte de gestion, d'entretien et d'exploitation des routes de Guadeloupe.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré à Baie-Mahault, le 12 avril 2023

Le Président de Routes de Guadeloupe

Ary CHALUS



Acte rendu exécutoire après envoi en préfecture le

Et affichage du